GRIM

GUIDE FISCALITÉ AUTOMOBILE

2024

FISCALITÉ POUR LES VÉHICULES 2024

GRIM

1. Carte grise
2. Bonus
3. Malus
4. Aides et réglementations gouvernementales et régionales
5. TVA
6. Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques
7. Amortissements Non Déductibles (AND)
8. Avantages En Nature (AEN)
9. Synthèse Fiscalité aux sociétés
10. Bonus et prime à la conversion sur les N1

1. CARTE GRISE

Le prix de la carte grise dépend du **type de véhicule** et du **lieu d'immatriculation**. Selon la politique régionale, le **tarif du cheval fiscal peut varier**. Les **véhicules propres** (électrique ou hydrogène) sont exonérés **à hauteur de 100%,** il reste alors à la charge du client **les frais d'envoi.** A propos des **véhicules dits « propres »** (GPL, GNV, E85, hybride, électrique...), la grande majorité des régions ne propose plus d'exonération. Les motorisations **mHEV, FHEV et PHEV peuvent ainsi en profiter**, car sont concernés « les véhicules spécialement équipés pour fonctionner exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique ».

Exonération	Plus d'exonération		
100% - Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'au 29/02/2024	Grand-Est	Centre-Val de Loire	Bourgogne-Franche-Comté
100% - Auvergne-Rhône-Alpes	Nouvelle Aquitaine	Normandie	Ile-de-France
100% - Corse	Pays de la Loire	Occitanie	Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir du 01/03/2024
50% - Hauts de France	DROM	Bretagne	

Tous les prix des cartes grises par région : https://www.carte-grise.org/vehicules-dits-propres.php
Simulateur de coût de la CG : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/cout-certificat-immatriculation#main

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

2. BONUS ÉCOLOGIQUE

2024 ➡ Baisse du bonus écologique pour les ménages les plus aisés et suppression totale pour les personnes morales

Mis en place depuis le 14 février 2024

Véhicules électriques émettant 0g de CO2/km **Prix d'achat ≤ 47 000€ TTC (hors options)** **Masse en ordre de marche < 2400 kg** Score environnemental > 60	À particulier NOUVEAU : RFR*/part ≤ 15 400€	7 000 €
	À particulier NOUVEAU : RFR*/part > 15 400€	4 000 €
	À société	0€

À NOTER :

- Les primes sont plafonnées à 27% du prix de vente augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.
- Le plafond de 47 000€ concerne de prix de vente hors options
- Dans le cas d'un véhicule en LLD : la durée de la location doit être supérieure ou égale à 24 mois pour bénéficier du bonus écologique.

⚠ Une personne physique ne peut bénéficier du bonus qu'une seule fois tous les trois ans.
Valable uniquement à partir du 1er janvier 2023 (date de facturation prise en compte)

- La durée minimale de détention est de 12 mois à compter de la date de facturation ou de versement du premier loyer et 6000km parcourus.
- Les montants des bonus écologiques sont majorés de 1000€ si le véhicule est acquis ou loué :
  - Par une personne physique domiciliée dans un des DROM,
  - Par une personne morale justifiant d'un établissement dans un des DROM.

  ➔ Sous réserve d'y circuler dans les six mois suivant l'acquisition.

Décret n° 2024-102 du 12 février 2024

* Revenu fiscal de référence

3. MALUS CO_2 2024

2023		2024		
123g	→	118g	→	Le malus débutera à partir de **118g** au 1er janvier
223g	→	194g	→	Le malus maximal sera atteint dès **194g**
50 000€ ou Plafond à 50%	→	60 000€	→	Le plafond de 50% du prix de transaction ne sera pas reconduit en 2024
			→	Le plafond du malus CO_2 et du Malus au poids sera de **60 000€**
E85 : abattement de 40%			→	L'abattement E85 de 40% sur le CO_2 sera reconduit 2024 (si CO_2 < 250g/km)
Abattement familles nombreuses			→	20g par enfant à charge reconduit en 2024 (min. 3 enfants et 5 places) applicable une fois tous les deux ans
Véhicule accessible en fauteuil roulant / Titulaire carte invalidité			→	Exonération totale reconduite en 2024
Abattement véhicule de 8 places assises ou plus acquis ou loué par une personne morale			→	Abattement de 80g/km reconduit en 2024

3. MALUS CO_2 2024 : BARÈME COMPLET

GRIM

CO_2 (g/km)	2024	vs 2023
<118	0 €	+ 0 €
118	50 €	+ 50 €
119	75 €	+ 75 €
120	100 €	+ 100 €
121	125 €	+ 125 €
122	150 €	+ 150 €
123	170 €	+ 170 €
124	190 €	+ 140 €
125	210 €	+ 135 €
126	230 €	+ 130 €
127	240 €	+ 115 €
128	260 €	+ 110 €
129	280 €	+ 110 €
130	310 €	+ 120 €
131	330 €	+ 120 €
132	360 €	+ 130 €
133	400 €	+ 160 €
134	450 €	+ 190 €
135	540 €	+ 260 €
136	650 €	+ 340 €

CO_2 (g/km)	2024	vs 2023
137	740 €	+ 410 €
138	818 €	+ 458 €
139	898 €	+ 498 €
140	983 €	+ 533 €
141	1 074 €	+ 534 €
142	1 172 €	+ 522 €
143	1 276 €	+ 536 €
144	1 386 €	+ 568 €
145	1 504 €	+ 606 €
146	1 629 €	+ 646 €
147	1 761 €	+ 687 €
148	1 901 €	+ 729 €
149	2 049 €	+ 773 €
150	2 205 €	+ 819 €
151	2 370 €	+ 866 €
152	2 544 €	+ 915 €
153	2 726 €	+ 965 €
154	2 918 €	+ 1 017 €
155	3 119 €	+ 1 070 €
156	3 331 €	+ 1 282 €

CO_2 (g/km)	2024	vs 2023
157	3 552 €	+ 1 182 €
158	3 784 €	+ 1 240 €
159	4 026 €	+ 1 300 €
160	4 279 €	+ 1 361 €
161	4 543 €	+ 1 424 €
162	4 818 €	+ 1 487 €
163	5 105 €	+ 1 553 €
164	5 404 €	+ 1 620 €
165	5 715 €	+ 1 689 €
166	6 126 €	+ 1 847 €
167	6 537 €	+ 1 814 €
168	7 248 €	+ 2 430 €
169	7 959 €	+ 2 854 €
170	8 770 €	+ 3 366 €
171	9 681 €	+ 3 966 €
172	10 692 €	+ 4 653 €
173	11 803 €	+ 5 428 €
174	13 014 €	+ 6 290 €
175	14 325 €	+ 7 239 €
176	15 736 €	+ 8 274 €

CO_2 (g/km)	2024	vs 2023
177	17 247 €	+ 9 396 €
178	18 858 €	+ 10 604 €
179	20 569 €	+ 11 898 €
180	22 380 €	+ 13 277 €
181	24 291 €	+ 14 731 €
182	26 302 €	+ 16 291 €
183	28 413 €	+ 17 925 €
184	30 624 €	+ 19 644 €
185	32 935 €	+ 21 447 €
186	35 346 €	+ 23 334 €
187	37 857 €	+ 25 305 €
188	40 468 €	+ 27 359 €
189	43 179 €	+ 29 497 €
190	45 990 €	+ 31 717 €
191	48 901 €	+ 34 020 €
192	51 912 €	+ 36 406 €
193	55 023 €	+ 38 874 €
194	60 000 €	+ 43 190 €
>194	60 000 €	

3. MALUS AU POIDS (M1 & N1 transports de personnes*)

2023		2024
≥ 1800kg	→	≥ 1600 kg

Nouveau calcul, progressif et plus sévère

	Masse en ordre de marche (kg)	Malus par kg
2023	> 1800 kg	10 €
2024	< 1599	0 €
	1600 ≤ kg < 1800	10 €
	1800 ≤ kg < 1900	15 €
	1900 ≤ kg < 2000	20 €
	2000 ≤ kg < 2100	25 €
	2100 ≤ kg	30 €

La masse en ordre de marche retenue pour le calcul du malus au poids ne tient pas compte des options.

⚠ Un décret est attendu pour clarifier les conditions du malus au poids pour les N1 ⚠

Le malus au poids débutera à partir de 1600kg en 2024

Abattement familles nombreuses	→	200kg par enfant à charge reconduit en 2024 (min. 3 enfants et 5 places)
Véhicule accessible en fauteuil roulant / Titulaire carte invalidité	→	Exonération reconduite en 2024
Abattement véhicule de 8 places assises	→	500kg en 2024 Si acquis ou loué par une personne morale
Exonération BEV et PHEV > 50km (cycle urbain)	→	Reconduite en 2024
Abattement véhicules hybrides	→	Abattement de 100kg Nouveauté 2024

3. EXEMPLES DE CALCUL MALUS CO_2 ET POIDS 2024

GRIM

RAPPEL :

- Le cycle WLTP tient compte des options dans le calcul des émissions de CO_2.
- Certains équipements en option peuvent affecter la consommation de carburant et les émissions de CO_2.
- Il est possible de connaître leur éventuel impact grâce au calcul dynamique disponible sur le configurateur ford.fr

- Application pour tous les VP lors de la 1ère immatriculation en France en véhicule particulier (M1 & N1 Transport de personnes*). *en attente du décret
- Cela signifie qu'un VP « affairisé » paye le malus en vigueur à la date de reconversion VP.
- Seule la date d'immatriculation (et non la date de commande) déclenche le Malus au barème en vigueur à la date d'immatriculation.

Exemple – Abattement de 40% du niveau de CO_2 pour les véhicules E85

VP E85 émettant 190g de CO_2 par km ➔ abattement de 40 %, soit 76 grammes (190x40%).
Taux retenu pour le Malus : 114 grammes (190-76). ➔ Pas de malus
ATTENTION – Pas d'impact sur la TVS qui restera calculée sur la base de 190g.

Exemple – Abattement de 20g par enfant à charge à partir de 3 enfants pour l'achat d'un véhicule 5 places**

Achat d'un VP équipé de 5 places, émettant 154g de CO_2 par km, par une famille avec 3 enfants à charge
➔ Abattement de 60 grammes (3x20g par km par enfant),
Taux retenu pour le Malus : 94 grammes (154 - 60). ➔ Pas de malus
ATTENTION : En cas de garde alternée effective d'un enfant au domicile des parents, chacun des deux parents est considéré comme ayant l'enfant entièrement à charge et peut bénéficier de l'abattement du malus.

Exemple – Malus CO_2 + Malus au poids

VP émettant 200g de CO_2 par km et ayant une masse en ordre de marche de 2294kg

➔ Malus CO_2 maximal de 60 000€
➔ Malus au poids de 13 850€

Les malus poids et CO_2 se cumulent, dans la limite du plafond maximal du malus CO_2.

Le malus total du véhicule sera plafonné à 60 000€ (vs 73 850€)

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

4. PRÊT À TAUX 0% POUR L'AQUISITION D'UN VÉHICULE PROPRE

GRIM

Publics concernés et périmètre géographique : personnes physiques et microentreprises domiciliées ou justifiant d'une activité professionnelle dans une intercommunalité dont une partie du territoire est située dans une ZFE ou dans une intercommunalité directement limitrophe de celle-ci.

Véhicules concernés : VP / Camionnettes VN/VO électriques ou hybrides rechargeables, pour lesquels un prêt est consenti en vue de leur acquisition / LLD ou LOA ≥ à 2 ans) et dont :

- le poids total autorisé en charge est ≤ à 2,6 tonnes ;
- les émissions de CO_2 sont ≤ à 50 g / par km ;
- le prix d'acquisition est :
  - ≤ 45 000 € pour une voiture particulière
  - ≤ 60 000 € pour une camionnette

Conditions de ressources des personnes physiques : celles dont le foyer fiscal dispose d'un RFR par part inférieur ou égal à 14 000 €.

Montant maximum du prêt :

- En cas d'achat, le montant du prêt ne peut excéder le plus petit des montants suivants :
  - le coût d'acquisition du véhicule (après déduction des aides accordées)
  - 30 000 €
- En cas de LLD ou de LOA, le montant du prêt ne peut excéder 10 000 €. Le prêt est alors destiné à financer le premier loyer prévu par le contrat de location du véhicule et, le cas échéant, la levée de l'option d'achat à l'issue de la période de location.

Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts.

Durée du prêt : la durée totale de remboursement du prêt est de maximum 84 mois (7 ans) ou, lorsque le véhicule fait l'objet d'une LLD / LOA, d'une durée inférieure à la durée du contrat de location.

4. PRIME À LA CONVERSION GOUVERNEMENTALE

GRIM

Mis en place à partir du 14 février 2024

Condition de Revenus / Véhicule Acheté < 47 000€ < 2 400 kg	RFR/part* ≤ 7 100€	RFR/part* ≤ 15 400€ + gros rouleur**)	RFR/part* ≤ 15 400€	RFR/part* ≤ 24 900€	Personnes Morales
CRIT'Air1 Occasion de + 1 an Essence / GPL / E85 CO_2 WLTP < 132g/km	80% du coût d'acquisition dans la limite de 3 000 €		500€	0€	
Electrique CO_2 WLTP = 0g/km Score environnemental > 60	80% du coût d'acquisition dans la limite de 5 000 €		1 500 €		

À NOTER :

- Le coût d'acquisition du véhicule doit être inférieur à 47 000 € incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.
- Le poids du véhicule acheté ne doit pas excéder 2 400kg.
- Son score environnemental doit être supérieur à 60
- La prime à la conversion n'est plus accordée pour l'achat d'un véhicule Diesel.
- Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois.
- La durée minimale de détention est de 12 mois à compter de la date de facturation ou de versement du premier loyer et 6000km parcourus.
- Si le véhicule acheté est Crit'air 1 et neuf, il n'est plus éligible, il doit être d'occasion de plus de 12 mois et ses rejets de CO_2 doivent être inférieurs à 132g/km.

Une surprime de 1 000 euros est octroyée lorsque le bénéficiaire se situe au sein d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m). (personne physique habitant ou travaillant en ZFE ou personne morale y justifiant des établissements)

Les véhicules à mettre à la casse sont les véhicules particuliers (M1)ou camionnettes (N1) détenus depuis au moins un an par le bénéficiaire dont la première immatriculation est antérieure au 1er janvier 2011 pour les véhicules Diesel ou au 1er janvier 2006 pour les autres carburants.

***RFR/part : Revenu Fiscal de Référence par part.**

Il prend en compte l'ensemble des revenus d'un ménage, qu'ils soient imposables ou non.

****Gros Rouleur :** dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

4. DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES ZONES À FAIBLE ÉMISSIONS

Une ZFE est destinée à protéger les populations dans les zones denses les plus polluées.
Son principe : encourager la circulation des véhicules les plus propres.
Pour circuler dans une ZFE, la vignette Crit'Air doit être apposée au pare-brise. Elle permet de distinguer les véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Les plus polluants et les « non-classés » ne pourront pas rouler dans la ZFE sur certaines plages horaires.

Depuis le 1er juin 2020, si une collectivité bonifie la prime à la conversion pour les personnes habitant ou travaillant dans une ZFE ou pour les personnes morales justifiant d'un établissement dans une ZFE, l'État doublera cette bonification dans la limite de 1 000€ par prime. Soit au maximum une surprime de 3 000€ (incluant la prime de 1000€ mentionnée en page 12) lorsque le bénéficiaire habite ou travaille dans une ZFE et acquiert un véhicule éligible.

Quelles sont les zones concernées par cette surprime ZFE ?

Métropole du Grand Paris
GRANDLYON la métropole
Strasbourg.eu eurométropole
Aix Marseille Provence Métropole
toulouse métropole
Montpellier méditerranée métropole
GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE
métropole Rouen Normandie
GRAND REIMS COMMUNAUTÉ URBAINE
SAINT-ÉTIENNE la métropole SÉM
MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Certaines collectivités locales accompagnent l'achat d'un véhicule vertueux. Regardez ce que propose votre région, il existe des aides locales très diverses et disponibles en suivant le lien :

https://jechangemavoiture.gouv.fr/jcmv/aide-achat.html

À NOTER :

Certaines métropoles, dont celles du Grand Reims et de Montpellier, ont voté des dérogations permettant aux véhicules Flexifuel d'accéder librement aux ZFE. D'autres pourraient suivre dans les prochains mois.

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

4. RÉGLEMENTATION - LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

Loi LOM : Instaure de nouvelles obligations pour les flottes d'entreprise et des entités publiques

Flottes privées

Entreprises du privé et du public > 50 collaborateurs & parc* > 100 véhicules de PTAC ≤ 3,5 t :

- 10 % du renouvellement en véhicules « propres » à partir de 2022
- 20 % à partir de 2024
- 40 % à partir de 2027
- 70 % à partir de 2030

Flottes publiques

L'Etat et ses établissements publics avec parc > 20 véhicules de PTAC ≤ 3,5 t :

- 50 % de véhicules « propres » jusqu'à fin 2026
- 70 % à partir de 2027

Collectivités territoriales

Avec parc > 20 véhicules de PTAC ≤ 3,5 t :

- 30 % de véhicules propres jusqu'à fin 2024
- 40 % de 2025 à 2029
- 70 % à partir de 2030

* Parc cumulé du siège social, des filiales et établissements en France.

4. AIDE À L'ACQUISITION D'UNE BONRE DE RECHARGE

- **Les particuliers**, les syndicats et bailleurs sociaux, pour l'installation de points de recharge ou d'une infrastructure collective **en copropriété.**
- **Les entreprises**, pour l'installation de points de recharge à destination de leur flotte et leurs salariés, ainsi que pour la mise en place de points de recharge ouverts au public.
- **Les collectivités** pour les points de recharge accessibles au public installés sur des espaces publics tels que la voirie.

Le programme Advenir ne finance pas les bornes de recharge en maison individuelle.

En revanche, le **crédit d'impôt** pour la transition énergétique permet aux propriétaires d'une résidence principale de déduire **jusqu'à 500 euros** des dépenses liées à l'acquisition d'une borne de recharge pour véhicules électriques installée à domicile.

Montants d'aides par type de prime :

IMMEUBLE COLLECTIF

TYPE DE BÉNÉFICIAIRE	TAUX D'AIDE TOTAL	PLAFOND HT PAR POINT DE RECHARGE
Solution individuelle	50%	600 €
Solution partagée	50%	1.660 €
Infrastructure collective en copropriété	50%	Environ 50% des coûts d'une infrastructure et jusqu'à 3 000 € pour les travaux de voirie en extérieur

ENTREPRISES ET PERSONNES PUBLIQUES

TYPE DE BÉNÉFICIAIRE	TAUX D'AIDE TOTAL	PLAFOND HT PAR POINT DE RECHARGE
Parking privé à destination de flottes de véhicules poids lourds	50%	De 2 200 à 960.000 €
Flottes et salariés d'entreprises de véhicules de location de courte durée	20 %	600 €

VOIRIE PUBLIQUE

TYPE DE BÉNÉFICIAIRE	TAUX D'AIDE TOTAL	PLAFOND HT PAR POINT DE RECHARGE
Voirie	30 %	De 1 000 à 9 000 €
Deux-roues sur la voirie	30%	1 000 €

PROFESSIONNELS DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE

TYPE DE BÉNÉFICIAIRE	TAUX D'AIDE TOTAL	PLAFOND HT PAR POINT DE RECHARGE
Flottes et salariés – professionnels des services de l'automobile	25 %	750 €
Parking privé ouvert au public – professionnels des services de l'automobile	50%	De 1 700 à 7 500 €

5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

GRIM

Véhicules destinés au transport de personnes ou au transport mixte → TVA non récupérable

Véhicules destinés au transport de marchandises → TVA récupérable

VP	Non-déductible sauf pour les taxis, VSL, auto-écoles, véhicules de prêt
VU & VS*	Déductible

Déductibilité de la TVA sur le carburant :

Elle diffère selon le type de carburant et le genre du véhicule.

- L'essence et le gazole sont soumis à la TVA au taux normal de 20%.
- Depuis le 1er janvier 2021, les entreprises peuvent récupérer 80% de cette TVA sur l'essence.

En comptabilité, la TVA non-récupérable est inscrite en charge.

	ESSENCE		GAZOLE & E85	
Achat de carburant	Véhicules de tourisme	Véhicules utilitaires	Véhicules de tourisme	Véhicules utilitaires
Depuis le 1er janvier 2022	80%	100%	80%	100%

→ Pour les GPL (gaz de pétrole liquéfié), GNV et véhicules électriques le droit à déduction est total pour tous les véhicules, utilitaires ou de tourisme.

* CTTE sur la carte grise

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Déductibilité de la TVA sur les autres frais :

	TVA déductible	TVA non-déductible
Frais de parking	Pour les VU si mention de la TVA sur les justificatifs	Pour les VP
Frais de péage	Si le déplacement est réalisé pour les besoins de l'entreprise	Si le déplacement n'est pas réalisé pour les besoins de l'entreprise
Emplacement de stationnement	Pour les VU et les VP	

La TVA sur les coûts d'entretien est récupérable si la TVA était récupérable à l'achat du véhicule.

En application de l'article 266, 1-a du CGI, la base d'imposition de la TVA est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le loueur, en contrepartie de la location. Elle inclut donc en particulier toutes les sommes, même facturées distinctement, correspondant à des charges qui incombent normalement au propriétaire, mais qui sont mises à la charge du locataire (ex: carte grise ou malus).

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

6. TAXES SUR L'AFFECTATION DE VÉHICULES À DES FINS ÉCONOMIQUES (EX TVS)

Taxes sur l'affectation de véhicules à des fins économiques (ex-TVS) sont des taxes annuelles (la période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) dues par toutes les sociétés possédant ou utilisant des véhicules de tourisme circulant en France, et ce, quel que soit l'Etat dans lequel les véhicules sont immatriculés.

Véhicules concernés

a) Immatriculés dans la catégorie voitures particulières (avec la mention VP inscrite sur la carte grise)

b) À usage multiple immatriculés dans la catégorie N1, destinés au transport de voyageurs, de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique. Il s'agit en pratique de véhicules dont la carte grise porte la mention camionnette ou CTTE mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises.

c) Camion pick-up avec 5 places assises minimum

Sont soumises toutes les personnes morales :

- Toutes les sociétés civiles et commerciales (pas les professions libérales ni les autoentrepreneurs)
- Les établissements publics à caractère commercial

Le montant de chacune des taxes est calculé en appliquant un tarif tenant compte de la proportion annuelle d'utilisation du véhicule :

(Nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule / Nombre de jours de l'année) x Tarif annuel prévu dans le barème

Il est également possible d'opter pour le calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle :

25% x Nombre de trimestre d'utilisation du véhicule x Tarif annuel prévu dans le barème

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

6. TAXES SUR L'AFFECTATION DE VÉHICULES À DES FINS ÉCONOMIQUES (EX TVS)

GRIM

Barème de la taxe sur les émissions de CO_2

Fraction des émissions de CO_2	Tarif marginal (€)	Tarif applicable
Jusqu'à 14	0	0€
De 15 à 55	1	De 1 à 41€
De 56 à 63	2	De 43 à 57€
De 64 à 95	3	De 60 à 153€
De 96 à 115	4	De 157 à 233€
De 116 à 135	10	De 243 à 433€
De 136 à 155	50	De 483 à 1433€
De 156 à 175	60	De 1493 à 2633€
A partir de 176	65	A partir de 2698€

Barème de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques

Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel (€)
E (100% électrique)	0
Crit'air 1	100
Véhicules les plus polluants	500

2025 : mise en place d'une réfaction de 40% sur les émissions de CO_2 pour les véhicules Superéthanol E85

6. TAXES SUR L'AFFECTATION DE VÉHICULES À DES FINS ÉCONOMIQUES (EX TVS)

Exonérations liées à l'activité de la société :

- Les organismes et associations à but non lucratif
- Les comités d'entreprise
- Les véhicules destinés à la vente (négociants auto), à la location, au transport (taxis, VTC), à l'enseignement de la conduite (auto-écoles), aux compétitions sportives, aux activités agricoles ou forestières
- Les entreprises individuelles
- Les véhicules pris en location de courte durée (période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs)
- Les véhicules accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant (catégorie M1)

Abattements

- Pour les entreprises prenant en charge les frais kilométriques, des abattements sont prévus en fonction de la distance annuelle parcourue

Exonérations liées à l'énergie utilisée

- Tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.
- Les véhicules électriques ou les hybrides ne rejetant pas plus de 60g de CO_2 sont définitivement exonérés.

Sont exonérés temporairement et uniquement de la taxe sur les émissions de CO_2 :

- Les véhicules hybrides **(combinant électricité et essence ou Superéthanol E85 ou gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié)** émettant 120g ou moins pour les nouveaux véhicules (barème WLTP) bénéficient d'une exonération temporaire sur 12 trimestres **(3 ans à partir de la date de première immatriculation)**

2025 : mise en place d'une réfaction de 40% sur les émissions de CO_2 pour les véhicules Superéthanol E85

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

7. AMORTISSEMENT NON DÉDUCTIBLES (AND)

Amortir un bien, c'est constater la perte de sa valeur liée à l'usure. Les entreprises doivent donc amortir au bilan les véhicules qu'elles possèdent.

D'une manière générale, les loyers constituent une charge. Les entreprises peuvent déduire leurs charges de leur bénéfice imposable.

L'administration fiscale ne fixe pas de limitation à cette déduction fiscale pour les VU mais elle définit des plafonds pour les VP. Ces plafonds s'appliquent sur le prix de revient du véhicule et permettent de calculer la partie excédentaire annuelle à réintégrer au résultat fiscal de la société.

Les véhicules, parce qu'ils subissent une dépréciation d'usure, constituent des immobilisations donnant lieu à la déduction d'un amortissement. Toutefois, l'Etat a fixé un plafond au-delà duquel on ne déduit pas l'amortissement pour les véhicules de tourisme ou véhicules particuliers : c'est l'amortissement non déductible (AND). Cette partie de l'amortissement doit alors être réintégrée au revenu imposable de l'entreprise. Cette déduction ne concerne que les véhicules pris en location, les véhicules achetés ne peuvent pas bénéficier.

Date d'acquisition par l'entreprise ou par le bailleur	Limite du prix excluant la déduction des amortissements ou des loyers			
	> 9 900 €	> 18 300 €	> 20 300 €	> 30 000 €
A compter du 01/01/2021	> 160g/km	≥ 50g/km et ≤ 160g/km	≥ 20g/km et < 50g/km	< 20 g/km

Les véhicules électriques & hybrides rechargeables sont avantagés fiscalement en matière d'AND.

L'amortissement est plafonné à :

- 30 000€ pour un véhicule électrique
- 20 300€ pour un véhicule hybride rechargeable
- 18 300€ pour un véhicule thermique voire 9 900€ pour les plus polluants (+160g/km)

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

7. AMORTISSEMENT NON DÉDUCTIBLES (AND)

Déduction de la batterie

Le législateur autorise la déduction de 100% du coût de la batterie du prix d'achat du véhicule pour le calcul des AND, pour tous les véhicules hybrides ou électriques (quel que soit le niveau d'hybridation). Cette déduction a un impact non négligeable sur le niveau des AND.

Condition : Il faut impérativement que le prix de la batterie apparaisse distinctement sur la facture d'achat du véhicule.

Exemple : Mustang Mach-E Extended Range RWD
(Prix Catalogue : 66 990€) – Remise 10%

Le plafond d'amortissement non-déductible est de 30 000€.
Sans déduction de batterie, les AND seraient :

(66 990€*(1-10%) – 30 000€) / 5 = 6058,20€

➔ Avec déduction de la batterie
= ((66 990€*(1-10%) – 38 447,48*(1-10%)) – 30 000€) / 5 = 0€

Exemple : Kuga PHEV ST-Line X
(Prix Catalogue : 49 900 €) – Remise 19%

Le plafond d'amortissement non-déductible est de 20 300€.
Sans déduction de batterie, les AND seraient :

(40 419€– 20 300€) / 5 = 4 023,80€

➔ Avec déduction de la batterie = 2748,77€

8. LES AVANTAGES EN NATURE (AEN)

Définition :

Lorsqu'un véhicule d'entreprise est mis à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature.
Il importe peu que l'employeur soit propriétaire ou locataire du véhicule.

L'avantage en nature du véhicule sera évalué, au choix de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.
Lorsque le salarié restitue le véhicule lors de chaque repos hebdomadaire et durant les périodes de congés, le salarié ne dispose pas en permanence du véhicule.
L'avantage en nature, résultant de l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine, pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

➔ Les conditions du chiffrage de l'Avantage en Nature (AEN) n'ont pas été modifiées pour l'année 2024.

Véhicule acheté		Véhicule en location avec option d'achat
5 ANS ET MOINS	PLUS DE 5 ANS	
Forfait annuel		
L'employeur ne prend pas en charge le carburant		
9% du coût d'achat*	**6%** du coût d'achat*	**30%** du coût global annuel (location, entretien, assurance). Plafonné à **9%** du prix de la facture
L'employeur prend en charge le carburant		
9% du coût d'achat* plus les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou **12%** du coût d'achat*	**6%** du coût d'achat* plus les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou **9%** du coût d'achat*	**30%** du coût global annuel (location, entretien, assurances) plus les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou **40%** du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) Plafonné à **12%** du prix de la facture.

*prix TTC réglé par l'entreprise

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

8. LES AVANTAGES EN NATURE (AEN)

Cas d'un véhicule de fonction électrique

D'après la loi de finances 2020, si un employeur met à disposition de son employé entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024, un véhicule exclusivement électrique, les règles de calcul de l'avantage en nature (AEN) sont les suivantes :
Les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature.
Un abattement de 50 % est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité, plafonné à 1 800 € par an (soit 150€ par mois).

De plus, lorsque l'avantage en nature est calculé sur la base d'un forfait, l'employeur qui loue, avec ou sans option d'achat, un véhicule électrique doit évaluer cet avantage sur la base de 30% du coût global annuel.
Ce coût global comprend la location, l'entretien et l'assurance du véhicule puisque les frais d'électricité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

Par ailleurs, lorsque l'employeur met à la disposition d'un salarié une borne de recharge électrique sur son lieu de travail, l'avantage en nature découlant de l'utilisation de cette borne à des fins personnelles sera de 0 €. Si celle-ci est mise à disposition à son domicile :

Véhicule acheté		Véhicule en location avec option d'achat
5 ANS ET MOINS	PLUS DE 5 ANS	
Dépenses réelles (évaluation annuelle)		
L'employeur ne prend pas en charge le carburant		
20% du coût d'achat*	10% du coût d'achat*	Coût global annuel de la location *L'entretien *L'assurance
Formule pour évaluer l'avantage en nature : (Somme des trois valeurs listées ci-dessus * km privé) / Total de km parcourus par le véhicule pour la même période		
L'employeur prend en charge le carburant		
Ajouter, le cas échéant, les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	Ajouter, le cas échéant, les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	Ajouter, le cas échéant, les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

La prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales si la mise à disposition cesse à la fin du contrat, et à hauteur de 50% ou dans la limite de 1000€ si la mise à disposition continue après la fin du contrat.

*prix TTC réglé par l'entreprise

Données fournies à titre indicatif et ne pouvant servir de valeur contractuelle. Se référer aux textes de loi en vigueur.

9. FISCALITÉ AUX SOCIÉTÉS SELON LE TYPE DE MOTORISATION

	BEV	PHEV	mHEV / FHEV	Flexifuel E85	Essence	Diesel
Taxe régionale sur les certificats d'immatriculation	Exonération de 100%	Plus d'exonération dans l'ensemble des régions Exonération 100% dans 2 régions métropolitaines			Aucune exonération	
Bonus écologique	Plus de bonus écologique pour les personnes morales					
Récupération de la TVA sur l'énergie	100% sur l'électricité	80% sur le carburant	80% sur le carburant		80% pour les véhicules particuliers 100% pour les véhicules utilitaires	
Taxes sur l'affectation de véhicules à des fins économiques (ex TVS)	Exonération totale	1ère composante : Exonération définitive (Si moins de 60g/km de CO_2)	1ère composante : Exonération 12 trimestres (Emissions de CO_2 entre 60 et 120g/km)*	1ère composante : Exonération 12 trimestres (Si émissions de CO_2 ≤ 120g/km*	Aucune exonération	
		2ème composante : Soumis à la taxe (100€/an – Crit'air 1)	2ème composante : Soumis à la taxe (100€/an – Crit'air 1)	2ème composante : Soumis à la taxe (100€/an – Crit'air 1)	2ème composante : Soumis à la taxe (100€/an – Crit'air 1)	Aucune exonération
Amortissement (AND)	Plafond de 30 000 € (véhicule seul – si les batteries sont facturées à part et inscrites séparément à l'actif)	Plafond de 20 300 € (émissions de CO_2 de 20g à 49g/km)	Eligible à un AND en fonction des émissions de CO_2 : Plafond de 18 300 € (émissions de CO_2 de 50g à 160g/km)*	Plafond de 18 300 € (émissions de CO_2 entre 50 et 160g/km) Plafond de 9 900€ (émissions de CO_2 > 160g/km)*		

*Se référer au barème 2024

10. BONUS ÉCOLOGIQUE VU 2023-2024

GRIM

BONUS ECOLOGIQUE 2023 - 2024

I. **Bonus relatifs aux camionnettes neuves (N1 et N2 dont PTAC ≤ à 3,5 T) commandés en 2023 et jusqu'au 13/02/2024 si facturation ou paiement du 1er loyer jusqu'au 15 mai 2024 inclus**

Application des dispositions plus avantageuses et applicables avant le Décret du 12/02/2024 (article 2) : l'article 251-1-1 actuel du Code de l'énergie

Véhicule	Date	Bonus

- Véhicule qui appartient soit :
  - à la catégorie des **camionnettes** (véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e, v. art. R.311-1 du code de la route)
  - à la catégorie des **N2**[1] dont le **PTAC ≤ 3,5 tonnes**
- Utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie
- N'est pas cédée par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location (i) dans **l'année suivant sa première immatriculation** ni (ii) avant d'avoir parcouru au moins **6 000 kilomètres**
- **Pas de maximum concernant le prix d'acquisition**
	Commandé **avant le 14/02/2023 et facturé ou 1er loyer versé jusqu'au 15 mai 2024 inclus**	**40 % du coût d'acquisition TTC** (augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location), dans la limite de
		• **6 000 €*** si le véhicule est acquis / loué par une personne physique ou de
		• **4 000 €*** si acquis / loué par une PM
		Ce montant est majoré de **2 000 euros lorsque le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à **14 089** euros.*
		** Ce montant est augmenté de 1 000 € lorsque le véhicule est acquis ou loué par une personne physique domiciliée dans un des départements et régions d'outre-mer ou par une PM justifiant d'un établissement dans l'une de ces collectivités, et qu'il y circule dans les 6 mois suivant son acquisition.*

***NB** : Une personne physique ne peut bénéficier du bonus qu'une fois tous les trois ans.*

10. BONUS ÉCOLOGIQUE VU DEPUIS LE 14/02/2024

II. Bonus relatifs aux camionnettes neuves (N1 et N2 dont PTAC ≤ à 3,5 T) commandés à partir du 14/02/2024

Décret du 12/02/2024 : l'article 251-1-1 du Code de l'énergie

Véhicule	Date	Bonus

- Véhicule qui appartient soit :
  - à la catégorie des **camionnettes** (véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e, v. art. R.311-1 du code de la route)
  - à la catégorie des **N2**[2] dont le **PTAC ≤ 3,5 tonnes**
 	
- Utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie
 	
- N'est pas cédée par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location (i) dans **l'année suivant sa date de facturation du véhicule ou du versement du 1er loyers** ni (ii) avant d'avoir parcouru au moins **6 000 kilomètres**
 	
- **Pas de maximum concernant le prix d'acquisition**
	Commandé à partir du 14/02/2024	**40 % du coût d'acquisition TTC** (augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location), dans la limite de
		• **5 000 €*** si le véhicule est acquis / loué par une personne physique ou de
		• **3 000 €*** si acquis / loué par une PM
		
		Ce montant est majoré de **3 000 euros lorsque le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à **15 400** euros.*
		
		** Ce montant est augmenté de 1 000 € lorsque le véhicule est acquis ou loué par une personne physique domiciliée dans un des départements et régions d'outre-mer ou par une PM justifiant d'un établissement dans l'une de ces collectivités, et qu'il y circule dans les 6 mois suivant son acquisition.*

[1] Bénéficiant de la dérogation de poids prévue au **IV** de l'article R. 312-4 du code de la route.
[2] Bénéficiant de la dérogation de poids prévue au **IV** de l'article R. 312-4 du code de la route.

10. PRIME À LA CONVERSION VÉHICULES UTILITAIRES

Véhicules éligibles :

- Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.
- N2 bénéficiant de la dérogation de poids (art. R312-4 code de la route) et avec PTAC ≤ 3, 5 T

Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois.

Classe III = masse de référence > 1760kg (= masse en ordre de marche +25kg)

Conditions		Motorisation	Personne physique	Personne morale
Camionnettes	Classe I (masse de référence < 1 305 kg)	Electrique (batterie ou hydrogène)	40 % du prix d'acquisition dans la limite de 4 000 €	
	Classe II (masse de référence comprise entre 1 305 kg et 1 760 kg)		40 % du prix d'acquisition dans la limite de 7 000 €	
	Classe III ou N2 avec PTAC ≤ 3, 5T (masse de référence < 1 760 kg)		40 % du prix d'acquisition dans la limite de 8 000 €	
Camionnettes et N2	Coût total d'acquisition < 50 000€ Immatriculation - 6 mois : <122 CO_2/km Immatriculation + 6 mois : <132 CO_2/km	Essence, Gaz naturel, GPL, Ethanol ou Superéthanol	80 % du coût d'acquisition, dans la limite de 3 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15 400 euros + gros rouleur	N/A

**Gros Rouleur : dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.